



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - JUIN 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014142-0004 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Yoanne Martinaud officier supérieur de l'Armée de Terre.	1
Arrêté N °2014156-0003 - arrêté portant attribution de la médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement à Messieurs VICTOR, DEVINE et FARTHOUAT	3
Arrêté N °2014156-0004 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire adjoint de Bièvres, Philippe MIAS	5
Arrêté N °2014168-0004 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire (Champcueil) M. Jean PRIOUL	7
Arrêté N °2014168-0005 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire d'Etrechy, Monsieur Julien Bourgeois.	9
Arrêté N °2014168-0006 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire- adjoint de Juvisy sur Orge Monsieur Pierre Tessier	11
Arrêté N °2014168-0007 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire de Juvisy sur Orge Monsieur Etienne Chaufour	13
Arrêté N °2014168-0008 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire- adjoint de Juvisy sur Orge, Monsieur Alain ROCH.	15
Arrêté N °2014168-0009 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire- adjoint de Savigny sur Orge, M. Gérard MONTRELAY	17

DRCL

Arrêté N °2014136-0024 - Arrêté interpréfectoral n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-311 du 16 mai 2014 portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la RD 36 en une infrastructure multimodale sur le territoire des communes de Palaiseau, Saclay, Vauhallan et Villiers- le- Bâcle dans le département de l'Essonne et Châteaufort dans le département des Yvelines	19
Arrêté N °2014168-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/402 du 17 juin 2014 portant imposition de prescriptions spéciales pour l'exploitation des installations de la société AALYAH- RECYCLAGE situées 1, Rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX- SUR- SEINE	23
Arrêté N °2014171-0003 - n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/410 du 20 juin 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société HERAKLES pour l'exploitation de ses installations sises 9, rue Lavoisier à VERT- LE- PETIT	40
Arrêté N °2014175-0001 - n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 415 du 24 juin 2014 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la Société STEF Logistique Restauration en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes d'EVRY et CORBEIL- ESSONNES	45

Arrêté N °2014175-0005 - Arrêté n ° 2014/ PREF/ DRCL-414 du 24 juin 2014 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale	50
Arrêté N °2014176-0002 - Arrêté n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/417 du 25 juin 2014 déclarant d'utilité publique le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif- sur- Yvette, Orsay et Saint- Aubin	56
Autre N °2014175-0002 - Déclaration de projet au titre de l'article L126-1 du Code de l'environnement relative au projet de réalisation de protections acoustiques de la RN 118 à Bièvres	61

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle gestion publique

Arrêté N °2014171-0004 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP n °036 portant délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal du responsable de la trésorerie de Mennecy	69
---	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2014164-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE 221 du 13 juin 2014 portant modification de l'arrêté n ° 2012- DDT- SE 523 du 19 novembre 2012 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites "CDNPS" de l'Essonne	72
Arrêté N °2014174-0003 - Arrêté n ° 2014- DDT- SE-241 du 23 juin 2014 autorisant la capture et le transport du poisson, à fins scientifiques, sanitaires, ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement	83

STSR

Arrêté N °2014174-0004 - ARRETE N0 2014- DDT- STSR--0240 du 23-06-2014 portant fermeture du passage à niveau n ° 19 situé sur la commune de Mennecy	87
Arrêté N °2014176-0001 - ARRETE N ° 2014-- DDT- STSR-0243 du 25 juin 2014 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A10 du réseau Cofiroute (sens Paris - Province) dénommée "F6b" depuis la RN 104 intérieure (sens Evry - Marcoussis) dans le département de l'Essonne.	90

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

Arrêté N °2014164-0011 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0053 du 13 juin 2014 Autorisant l'Association C.É.S.A.L. située SUPÉLEC - Plateau de Moulon 1 rue Joliot Curie 91192 GIF SUR YVETTE Cedex à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 22 et 29 juin 2014 et 6 et 13 juillet 2014	95
Arrêté N °2014164-0012 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0054 du 13 juin 2014 Autorisant la société RENAULT SPORT située 14 avenue des Tropiques ZA Courtaboeuf 2 - LES ULIS à déroger à la règle du repos dominical pour le record du monde de la Mégane RS sur le circuit du NURBURGRING en ALLEMAGNE le dimanche 15 juin 2014	98

Direction nationale d'interventions domaniales

Arrêté N °2014170-0001 - Arrêté n °2014-04 du 19.06.2014 portant subdélégation
de
signature de M. Didier PIERRON, Directeur par intérim de la DNID.

..... 101



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 497 du 22 mai 2014

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu la demande de l'Etat-Major de Soutien Défense de Paris,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er - La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Yoanne MARTINAUD, Officier Supérieur de l'Armée de Terre.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 517 du 5 juin 2014

**Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er - La Médaille d'Argent de 2ème classe est décernée aux brigadiers de police Cédric Victor et Sylvain DEVINE, la médaille de Bronze à Monsieur Julien FARTHOUAT.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 516 du 5 juin 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire-adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Madame Anne PELLETIER LE BARBIER, maire de Bièvres,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Philippe MIAS, ancien maire-adjoint de Bièvres, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 553 du 17 juin 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat
aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur
Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Pierre ALDEGUER,
maire de Champcueil,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Jean PRIOUL, ancien maire de Champcueil, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelztz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 554 du 17 juin 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Madame Elisabeth DAILLY, maire d'Etrechy,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Julien BOURGEOIS, ancien maire d'Etrechy, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a period and the name 'Schmeltz' in a cursive script.

Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 555 du 17 juin 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat
aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur
Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Pierre TESSIER, ancien maire-adjoint de Juvisy sur Orge, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 556 du 17 juin 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat
aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur
Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Etienne CHAUFOUR, ancien maire de Juvisy sur Orge, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 536 du 17 juin 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire-adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat
aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur
Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Alain ROCH, ancien maire-adjoint de Juvisy sur Orge, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 535 du 17 juin 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire-adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

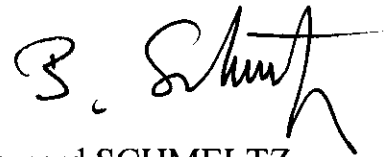
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Gérard MONTRELAY, ancien maire-adjoint de Savigny sur Orge, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014136-0024

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté interpréfectoral n ° 2014- PREF-DRCL/ BEPAFI/ SSAF-311 du 16 mai 2014 portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la RD 36 en une infrastructure multimodale sur le territoire des communes de Palaiseau, Saclay, Vauhallan et Villiers- le- Bâcle dans le département de l'Essonne et Châteaufort dans le département des Yvelines

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France

91010 EVRY Cedex
PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
& DES ÉLECTIONS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
& DES ENQUÊTES PUBLIQUES

1 rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES Cedex

**Arrêté interpréfectoral n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-311 du 16 mai 2014
portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la RD 36
en une infrastructure multimodale sur le territoire des communes
de Palaiseau, Saclay, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle dans le département de l'Essonne
et Châteaufort dans le département des Yvelines**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, préfet hors classe, en qualité de préfet des Yvelines,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U le décret du 27 janvier 2012 portant nomination de M. Philippe CASTANET, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

V U l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté préfectoral n° 2013119-0002 du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

... / ...

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-271 du 14 juin 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RD 36 en une infrastructure multimodale et mise en compatibilité des P.O.S. de SACLAY (91), VAUHALLAN (91), CHÂTEAUFORT (78) et des P.L.U. de PALAISEAU (91) et VILLIERS-LE-BÂCLE (91),

V U le dossier déposé par le Conseil général de l'Essonne pour être soumis à enquête parcellaire du 3 au 21 décembre 2012 inclus, sur le territoire des communes de Palaiseau, Saclay, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle dans le département de l'Essonne, Châteaufort dans le département des Yvelines, où se situent les parcelles à exproprier, et comprenant notamment :

- la liste des propriétaires
- le plan parcellaire

V U les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2012, des départements de l'Essonne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

V U l'arrêté interpréfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-671 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Palaiseau, Saclay, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle dans le département de l'Essonne et Châteaufort dans le département des Yvelines, en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la RD 36 en une infrastructure multimodale, et désignant Monsieur Jean-Pierre CHAULET, général de gendarmerie en retraite, en tant que président de la commission d'enquête, ainsi que Messieurs Jacques GILLARD, entrepreneur en bâtiment et travaux publics en retraite et André GOUTAL, commissaire divisionnaire de la police nationale en retraite, en tant que commissaires enquêteurs,

V U la convention de maîtrise d'ouvrage unique passée le 18 décembre 2012 entre le Conseil général de l'Essonne et le Conseil Général des Yvelines, et désignant le Conseil général de l'Essonne en qualité de maître d'ouvrage unique,

V U le rapport de la commission d'enquête, duquel il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable assorti de sept recommandations, émis le 16 janvier 2013 par les membres de la commission d'enquête,

S U R la proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et des Yvelines,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit du Conseil général de l'Essonne, les parcelles telles qu'elles sont désignées sur le tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 36 en une infrastructure multimodale, sur les territoires des communes de Palaiseau, Saclay, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle dans le département de l'Essonne, Châteaufort dans le département des Yvelines

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

... / ...

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

- Messieurs les maires de Palaiseau, Saclay, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle dans le département de l'Essonne, Châteaufort dans le département des Yvelines, qui procéderont à un affichage en mairie,
- M. le sous-préfet de Palaiseau.

Pour le préfet de l'Essonne,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain ESPINASSE

Pour le préfet des Yvelines,
le secrétaire général de la préfecture,



Philippe CASTANET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014168-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 17 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/402 du 17 juin 2014 portant
imposition de prescriptions spéciales pour
l'exploitation des installations de la société
AALYAH- RECYCLAGE situées 1, Rue de la
Fosse Montalbot à VIGNEUX- SUR- SEINE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/402 du 17 juin 2014
portant imposition de prescriptions spéciales pour l'exploitation des installations de la société
AALYAH-RECYCLAGE situées 1, Rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX-SUR-SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

VU l'arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

VU le récépissé de déclaration n° 2014-0011, des activités du site relevant des rubriques 2713 et 2718, sous le régime de la déclaration, délivré le 4 avril 2014,

VU le dossier de déclaration transmis par l'exploitant le 18 décembre 2013, pour l'exploitation des activités de tri et transit de déchets de métaux et de batterie usagées d'usage sur le site ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2014,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 mai 2014, notifié au pétitionnaire le 27 mai 2014,

VU l'absence d'observations de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration transmis le 18 décembre 2013, par la société AALYAH-RECYCLAGE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R512-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris en compte, dans sa demande l'ensemble des dispositions applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2713 et 2718 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral doivent prendre en compte la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer les horaires de fonctionnement de l'établissement et notamment les opérations susceptibles de générer du bruit et des vibrations ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter les nuisances sonores vis-à-vis des riverains de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1.1. Portée de l'arrêté

Le présent arrêté encadre les activités déclarées par la société AALYAH-RECYCLAGE, pour son site situé au 1 rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX-SUR-SEINE et pour lesquelles le récépissé de déclaration n° 2014-0011 lui a été délivré.

1.1.2 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous

1.1.3. Contrôle périodique

Les installations relevant de la rubrique 2718-2 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté type 2718, repérées dans l'annexe I par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe I par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination et de traitement des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux points 2.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7, 7.1.2, 7.3.2, 7.4, 8.4 ci-après,
- tous éléments utiles relatifs aux risques.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

ARTICLE 2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

2.1. Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

2.3. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

2.4. Comportement au feu des locaux

2.4.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 .

2.4.2 Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures),
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

2.4.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

2.4.4 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige
- classe de température ambiante T0 (0 °C)
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

2.5. Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

2.7. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à l'article 7 du présent arrêté.

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50% dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 3. EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément au point 7.1 du présent arrêté.

3.4. Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux plus justes des besoins de l'exploitation.

Ces rapports sont consignés dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

3.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

Ces éléments sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

3.7. Envols

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

3.8. Horaires de fonctionnement

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 08h à 17h.

Les opérations d'acceptation, de déchargement ou de chargement de déchets, de même que les opérations de prise en charge de bennes de déchets et de dépose de bennes ne sont autorisées qu'entre 9h - 11h et 14h-17h. Les manœuvres de camion sont interdites avant 8h.

ARTICLE 4. RISQUES

4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.5. "Permis d'intervention" - "Permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.1

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
 - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11,
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- Ces consignes sont conservées dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

ARTICLE 5. EAU

5.1. Compatibilité avec le SDAGE

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE .

5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe.

5.3. Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur . Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

5.4. Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

5.5. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.6. Rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions (chapitre 5.5 du présent arrêté), est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.7. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

- Température : < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration:

- Matières en suspension : 600 mg/l

- DCO : 2 000 mg/l

- DBO5 : 800 mg/l

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 100 mg/l.

- DCO : 300 mg/l.- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

- Indice phénols : 0,3 mg/l

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l

- Cyanures totaux : 0,1 mg/l

- AOX : 5 mg/l

- Arsenic : 0,1 mg/l

- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l- Métaux totaux : 15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4.

5.8. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

5.9. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.10. Épandage

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

ARTICLE 6. AIR – ODEURS

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

6.2.1. Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

6.2.2. Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

ARTICLE 7. DÉCHETS ET PRODUITS

7.1. Matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Les déchets dangereux ou les déchets de métaux souillés (fûts, bidons, citernes ou cuves contenant ou ayant contenus des produits dangereux) ne sont pas admis sur le site.

Le lavage ou le nettoyage des déchets ayant contenus les produits dangereux est interdit.

7.1.1 Admission des matières

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

7.1.2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,

- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement)
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

7.1.3 Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 7.1.2.

7.2. Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

7.2.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

7.2.2 Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de stockage des déchets de métaux sur la zone de stockage externe est limitée à 3 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Le stockage des batteries usagées se fait dans une benne à l'intérieur du bâtiment couvert.

7.2.3 Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

7.3. Matières sortantes de l'installation

7.3.1 Matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

7.3.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

7.4. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne dépasse pas 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.6. Transports

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 8. BRUIT ET VIBRATIONS

L'exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues à l'installation.

Il est interdit de lâcher les matériaux dans les bennes afin de limiter le bruit.

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'écrasement des déchets au sol ou dans les bennes est interdit.

8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

ARTICLE 9. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ARTICLE 10-2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 10-3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
La société AALYAH-RECYCLAGE
Le maire de VIGNEUX-SUR-SEINE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014171-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 20 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/410
du 20 juin 2014 portant imposition de
prescriptions complémentaires à la société
HERAKLES pour l'exploitation de ses
installations sises 9, rue Lavoisier à VERT-
LE- PETIT

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 410 du 20 JUIN 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société HERAKLES pour l'exploitation de
ses installations sises 9, rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 84 3017 du 2 août 1984, complété par les arrêtés préfectoraux n° 90.2005 du 13 juillet 1990, n° 2005.PREF.DCI/3/BE, n° 135 du 10 août 2005, n° 2008PREF.DCI/30192 du 16 décembre 2008, n°2010.PREF.DRIEE.0052 du 31 décembre 2010, n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011, n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 521 du 14 août 2012 et n°2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/185 du 27 mars 2014 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitation des installations de l'établissement HERAKLES sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT,

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 février 2014 en réponses aux questions et remarques exprimées lors de l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements HERAKLES et ISOCHÉM,

VU le courrier de l'exploitant du 31 mars 2014 apportant des compléments aux modifications proposées,

VU la note de l'exploitant du 18 avril 2014 concernant la modification des phénomènes 41 et 42 de l'étude de dangers (version 4 de 2010),

VU la note de l'exploitant du 18 avril 2014 concernant la modification du phénomène 31 de l'étude de dangers (version 4 de 2010),

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2014,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 mai 2014 notifié au pétitionnaire le 16 juin 2014,

CONSIDERANT les compléments que la société HERAKLES a transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction,

CONSIDERANT que la proposition de la société HERAKLES permet une réduction du risque à la source,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont complétées ou abrogées et remplacées	Références des articles correspondant du présent arrêté
Arrêté n°2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 521 du 14 août 2012	Article 5 Complété par	Article 2

Les autorisations d'exploiter les installations visées par les arrêtés préfectoraux n° 84 3017 du 2 août 1984, n° 90.2005 du 13 juillet 1990, n° 2005.PREF.DCI/3/BE n° 135 du 10 août 2005, n° 2008PREF.DCI/30192 du 16 décembre 2008, n°2010.PREF.DRIEE.0052 du 31 décembre 2010, n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011, n°2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 521 du 14 août 2012 et n° 2014. PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/185 du 27 mars 2014 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement SAFRAN Herakles/CRB sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT, sont maintenues sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires qui pourraient exister dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT 1277

Dans le bâtiment 1277, les matières pyrotechniques peuvent être stockées en deux îlots, séparés par une distance supérieure à 2 mètres, pour un équivalent TNT par îlot de 60 kg. le rapprochement des îlots est rendu physiquement impossible.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT 1550

Au bâtiment 1550, le timbrage des aires de chargement / déchargement devant les cellules est limité comme suit :

- devant la cellule 111 du bâtiment 1550, la charge maximale admissible en produit de type DR.1.1 est de 20 kg équivalent TNT ;
- devant la cellule 108 du bâtiment 1550, la charge maximale admissible en produit de type DR.1.1 est de 8 kg équivalent TNT.

Seuls les produits en emballage admis au transport sont autorisés sur ces aires.

Les matières explosibles pouvant réagir spontanément ou dont la sensibilité est excessive selon les critères des classifications internationales en vigueur (tel que les explosifs primaires), ainsi que les matières ou produits explosibles ne pouvant être affectées à une catégorie (ou numéro ONU), comme définies au regard de l'application de l'Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ne sont pas autorisées sur cette installation et donc sur l'aire de chargement / déchargement associée.

ARTICLE 4 : GESTION DES MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une procédure de gestion des modifications qui incluent les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011.

L'exploitant transmet la liste des phénomènes dangereux, bâtiment par bâtiment (annexe 6 de l'étude de dangers) au moins une fois par an à l'inspection des installations classées et, en tout étant de cause, lors de chaque modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de VERT-Le-PETIT,
Les Inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société HERAKLES,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014175-0001

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/
415 du 24 juin 2014 portant prorogation de
délai d'instruction de la demande d'autorisation
présentée par la Société STEF Logistique
Restauration en vue d'exploiter une installation
classée pour la protection de l'environnement
sur le territoire des communes d'EVRY et
CORBEIL- ESSONNES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ *ALS* du 24 JUIN 2014
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation
présentée par la Société STEF Logistique Restauration en vue d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes
d'EVRY et CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.512-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 25 novembre 2013, complétée les 3, 4 et 11 décembre 2013, par laquelle la société STEF Logistique Restauration, dont le siège social est situé 3 rue Désir Prévost - 91070 BONDOUFLE, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur le lot n° 1 du projet d'aménagement d'EVRY/CORBEIL-ESSONNES, sur le territoire des communes d'EVRY (parcelle n° 17 p de la section BS) et de CORBEIL-ESSONNES (parcelle n° 481p de la section BS), relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1136-B-b (A) : Emploi de l'Ammoniac

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.

Quantité présente sur le site : 4 tonnes

1510-2 (E) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³

Phase 1 : volume de l'entrepôt 125 585 m³

Quantité stockée en matières combustibles : 8 995 tonnes réparties sur cellules 4 et 5

Phase 2 : volume de l'entrepôt 113 745 m³

Quantité stockée en matières combustibles : 8 519 tonnes réparties sur cellules 5 et 6

1511-2 (E) : entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³

Phase 1 : volume stocké 86 992 m³ réparti comme suit :

- 25 491 m³ pour la cellule 1
- 40 982 m³ dont 33 120 m³ en mezzanine en cellule 2
- 20 519 m³ pour la cellule 3

Phase 2 : volume stocké 131 758 m³ réparti comme pour la phase 1 avec également 44 766 m³ pour la cellule 4

2921-2 (D) installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"

2 tours aéroréfrigérantes de type (primaire fermé) ou condensateurs évaporatifs humides

2925 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

Puissance de 100 kW répartie sur deux zones de charge

1172 (NC) : Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.

Quantité présente sur le site : 19,9 tonnes

1173 (NC) : Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques telle que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.

Quantité présente sur le site : 99,9 tonnes

1412 (NC) : Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de valeur correspondante n'exécède pas 1, 5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.

Quantité présente sur le site : 830 kg

1432 (NC) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³

Produits de nettoyage : volume équivalent de 9,9 m³

cuve fioul : volume équivalent de 0,1 m³

2255 (NC) : Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est inférieure à 50 m³

Volume d'alcool à plus de 40 % : 6 m³.

Au titre de la loi sur l'eau :

3.2.3.0 (D) : Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha
La surface totale des plans d'eau sur le site sera de 1230 m³ (bassin d'orage)

2.1.5.0 (NC) : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 1 ha ;

A l'exception des eaux tombant au droit des espaces vert, toutes les eaux sont rejetées dans des réseaux non visées par cette rubrique.

La superficie totale des espaces verts étant de 8400 m²

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/005 du 8 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 14 février 2014 au 20 mars 2014 inclus sur les communes d'EVRY et CORBEIL-ESSONNES,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 8 avril 2014,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que dans ces conditions et en application de ce même article, il convient de fixer un nouveau délai pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée de la Société STEF Logistique Restauration, dont le siège social est situé 3 rue Désir Prévost - 91070 BONDOUFLE, en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire des communes d'EVRY (parcelle n° 17p de la section BS) et de CORBEIL-ESSONNES (parcelle n° 481p de la section BS), les activités précitées relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ DE 6 MOIS
SOIT JUSQU'AU 8 JANVIER 2015 INCLUS**

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise à l'exploitant et à Messieurs les Maires d'Evry et Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014175-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 24 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2014/ PREF/ DRCL-414 du 24 juin
2014 fixant la liste nominative des membres
élus de la commission départementale de la
coopération intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections et
du fonctionnement des assemblées

ARRETE

**n° 2014/PREF/DRCL – 414 du 24 juin 2014
fixant la liste nominative des membres élus
de la commission départementale
de la coopération intercommunale**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 et suivants et R.5211-19 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne;

Vu le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/PREF/MC/031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/PREF/DRCL - 563 du 5 septembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2011/PREF/DRCL – 308 du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu que le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

Vu qu'à la suite des échéances électorales des 23 et 30 mars derniers, la composition de la commission départementale de coopération intercommunale doit être renouvelée pour ce qui concerne les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;

Vu la nécessité de procéder à de nouvelles élections au sein de ces cinq collèges dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le nombre de sièges total au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (en fonction de la situation au 1^{er} janvier 2014), ainsi que leur répartition entre les différents collèges ;

Vu que cette nouvelle répartition issue des opérations précitées peut conduire à une modification incidente du nombre de sièges attribués au collège du conseil général et/ou du conseil régional ;

Vu les dispositions de l'article L 5211-43 du CGCT qui précisent que le mandat des membres de la commission départementale de coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

Vu qu'il résulte expressément de ces dispositions que les membres du collège du conseil général ou du conseil régional ne peuvent voir leur mandat interrompu avant les échéances électorales de 2015, leur mandat étant lié à celui qu'ils détiennent au sein de l'assemblée délibérante dont ils sont issus ;

Vu s'agissant du collège du conseil général et/ou du conseil régional que l'élection n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales les concernant ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2011-00-0008 du 27 juin 2011 portant désignation des élus membres de la commission départementale de coopération intercommunale pour la formation plénière et restreinte ;

Vu la démission de ses fonctions de conseiller général sur le canton d'Evry Nord de Michel Berson;

Vu l'arrêté n° 2014/PREF/DRCL – 352 du 28 mai 2014 constatant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière et restreinte, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégories de collectivité territoriale ou établissement public en application des règles de répartition prévues par les article L 5211-43 et L 5211-45 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2014/PREF/DRCL – 356 du 30 mai 2014 portant convocation des électeurs aux élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'article L 5211-43 du CGCT précisant que lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection ;

Considérant dès lors que le dépôt d'une liste unique par collège présentée par l'Union des Maires de l'Essonne n'entraîne pas d'obligation d'élection dans le département ;

ARRETE

Article 1er : La liste des membres élus à la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée comme suit :

Représentants du Conseil régional d'Ile-De-France :

Titulaires

- M. Hicham AFFANE
- M. Jacques PICARD
- M. Hervé HOCQUARD

Représentants du Conseil Général de l'Essonne :

Titulaires

- M. Jérôme GUEDJ
- Mme Claire-Lise CAMPION
- M. Etienne CHAUFOUR
- M. Jean-Pierre DELAUNAY
- M. Thomas JOLY

Représentants des communes :

- *Au titre du collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département de l'Essonne soit moins de 6348 habitants (1er collège)*

Titulaires

- M. Romain COLAS, Maire de Boussy-Saint-Antoine;
- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Maire de Boigneville-sur-Essonne;
- Mme Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny;
- M. Guy CROSNIER, Maire de la Forêt-Sainte-Croix;
- M. Karl DIRAT, Maire de Villabé;
- M. Georges JOUBERT, Maire de Marolles-en-Hurepoix;
- M. Christian SCHOETTL, Maire de Janvry;
- M. Alexandre TOUZET, Maire de Saint-Yon;
- M. Bernard VERA, Maire de Briis-sous-Forges.

- *Au titre du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département de l'Essonne (2ème collège)*

Titulaires

- M. Jean-Pierre BECHTER, Maire de Corbeil-Essonnes;
- M. Francis CHOUAT, Maire d'Evry;
- M. Vincent DELAHAYE, Maire de Massy;
- M. Eric MEHLHORN, Maire de Savigny-sur-Orge.

- *Au titre du collège des maires des autres communes du département de plus de 6348 habitants (3ème collège)*

Titulaires

- Mme Catherine ALIQUOT-VIALAT, Maire de Saint-Pierre-du-Perray;
- M. Grégoire De LASTEYRIE, Maire de Palaiseau;
- M. Guy MALHERBE, Maire d'Epinay-sur-Orge;
- M. Franck MARLIN, Maire d'Etampes;
- M. Jacques MIONE, Maire de Ballancourt-sur-Essonne;
- M. Philippe RIO, Maire de Grigny;
- M. Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis;
- M. Georges TRON, Maire de Draveil;
- M. Jean-Raymond HUGONET, Maire de Limours.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires

- M. Stéphane BEAUDET, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne;
- M. Michel BOURNAT, Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay;
- M. Jean-Pierre COLOMBANI, Président de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne;
- M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres;
- M. François DUROVRAY, Président de la Communauté d'agglomération Sénart-Val-de-Seine;
- M. Dominique FONTENAILLE, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne;
- Mme Jocelyne GUIDEZ, Présidente de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix;
- M. François GROS, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Seine Essonne;
- Mme Sandrine GELOT-RATEAU, Déléguée de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne;
- M. Jean-François VIGIER, Vice-Président délégué de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay;
- M. Patrick IMBERT, Président de la Communauté de communes du Val d'Essonne;
- M. Olivier LEONHARDT, Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge;
- M. David ROS, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay;
- M. Nicolas MEARY, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge;
- M. Christian RAGU, Président de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde;
- M. Robin REDA, Président de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne;
- M. Georges PUGIN, Président du SAN de Sénart en Essonne;
- M. Laurent SAUERBACH, Président de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne;
- M. Pascal SIMONNOT, Président de la Communauté de communes des 2 Vallées;
- M. Bernard SPROTTI, Président de la Communauté de communes de l'Arpajonnais;
- M. Jean-Marie VILAIN, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne;
- M. Bernard ZUNINO, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge;

Représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :

Titulaires

- M. Laurent BETEILLE, Vice-Président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE);
- M. François CHOLLEY, Président du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA);
- M. Xavier DUGOIN, Président du Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau (SIARCE).

Article 2 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu sur la même liste.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, au Président de l'Union des Maires de l'Essonne, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014176-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 25 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/417 du 25 juin 2014 déclarant d'utilité
publique le projet urbain du Moulon et mettant
en compatibilité les plans locaux d'urbanisme
des communes de Gif- sur- Yvette, Orsay et
Saint- Aubin

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/417 du 25 juin 2014
déclarant d'utilité publique le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux
d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération du 22 mars 2013 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Paris Saclay approuvant la mise en œuvre d'une procédure de DUP et des procédures associées,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 7 septembre 2013,

VU les avis émis par les services consultés,

VU la lettre du 5 août 2013, par laquelle le Sous-Préfet de Palaiseau a informé le maire d'Orsay, le maire de Gif-sur-yvette, le maire de Saint-Aubin, le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, le Président du Conseil Général de l'Essonne, le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le Président de la Chambre des Métiers de l'Essonne, le Président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de l'Établissement Public Paris Saclay, le Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

VU le compte rendu de la réunion organisée le 16 septembre 2013 en sous-préfecture de Palaiseau, conformément aux dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, relative à l'examen conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

VU les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin modifiés suite à l'examen conjoint du 16 septembre 2013,

VU l'ordonnance n° E13000134/78 du 5 septembre 2013 du Président du Tribunal Administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/BAIE/010 du 20 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin, nécessaire au projet urbain du Moulon,

VU l'avis favorable assorti de quatre recommandations émis le 6 janvier 2014 par le commissaire enquêteur, dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

VU la lettre du 14 janvier 2014 par laquelle le Sous-Préfet de Palaiseau a demandé au Président de l'Établissement Public Paris Saclay de se prononcer sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet, au terme de l'enquête publique ;

VU la lettre du 14 janvier 2014 par laquelle le Sous-Préfet de Palaiseau a demandé aux maires des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin de faire délibérer leurs conseils municipaux dans un délai de deux mois, sur les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leur commune, sur le procès-verbal de réunion du 16 septembre 2013, ainsi que sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération du 23 janvier 2014 du conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette émettant un avis favorable sur :

- le procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2013 établi par la Sous-Préfecture de Palaiseau,
- le dossier de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gif-sur-Yvette, pour permettre la mise en œuvre du projet du Moulon, tout en affirmant la nécessité de prendre en compte :

- la réalisation de toutes les voiries de desserte du quartier utiles pour ne pas aggraver les difficultés de circulation, dès la première phase d'aménagement 2017/2018,
- le lancement d'études visant à la réalisation d'une liaison plateau/vallée, en transports en commun, conforme au projet de Contrat de Développement Territorial,
- la mise en œuvre des transports en commun appropriées (Transport en Commun en Site Propre - TCSP) dans le planning défini par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France prévoyant une liaison dès 2015 du tronçon Polytechnique/Christ de Saclay,
- la réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express dans son intégralité dès le début des années 2020,

- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur approuvant les recommandations 1 et 2 formulées dans les conclusions,

VU la délibération du 12 février 2014 du conseil municipal de la commune d'Orsay émettant un avis favorable sur :

- le procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2013,
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, tout en affirmant la nécessité absolue de prendre en compte :
 - la gestion de l'eau et de l'assainissement,
 - le traitement des lisières,
 - les circulations douces,
 - l'ouverture des nouveaux équipements à l'ensemble des Orcéens,
 - la recherche efficace de solutions pour améliorer les relations plateau-vallée,

VU la délibération du 25 février 2014 du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin émettant un avis favorable sur :

- le procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2013,
- le dossier de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Aubin, pour permettre la réalisation du projet du Moulon,
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur avec notamment la prise en compte des recommandations 1,2,3 et 4 que celui-ci a formulées.

VU l'avis favorable assorti de quatre recommandations émis le 22 janvier 2014 par le sous-préfet de Palaiseau ;

VU le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Paris Saclay le projet urbain du Quartier du Moulon sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin. Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet en application de l'article L.11-1-1, 2° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : L'Établissement Public Paris Saclay est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des dispositions de plans locaux d'urbanisme de Gif-sur-yvette, Orsay et Saint-Aubin conformément aux pièces modifiées annexées au présent arrêté. Ces documents peuvent être consultés à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles, boulevard de France 91000 Evry.

ARTICLE 6 : L'Établissement Public Paris Saclay devra respecter les dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que :

« l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité ».

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

ARTICLE 7 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
La Président de l'Établissement Public Paris Saclay,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Les maires des communes de Gif-sur-yvette, Orsay et Saint-Aubin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire des communes concernées. Mention de cet affichage sera inséré par les soins du Préfet de l'Essonne dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne aux frais des maîtres d'ouvrage. Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales/enquêtes publiques).

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2014175-0002

**signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

le 24 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Déclaration de projet au titre de l'article
L126-1 du Code de l'environnement relative
au projet de réalisation de protections
acoustiques de la RN 118 à Bièvres

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale et interdépartementale,
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France

Créteil, le 24 juin 2014

Direction des routes Île-de-France

**PROTECTIONS ACOUSTIQUES A BIEVRES
LE LONG DE LA RN118**

**DECLARATION DE PROJET
au titre de l'article L126-1 du Code de l'Environnement**

**Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de
l'Aménagement
Direction des Routes Île-de-France –
en sa qualité de maître d'ouvrage déconcentré du Ministère de l'Ecologie, du
Développement Durable et de l'Energie**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L126-1, et les articles R123-1 à R126-4 relatifs à la déclaration de projet ;

VU le Code de l'urbanisme;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 56 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 février 2013 et le rapport en réponse de la maîtrise d'ouvrage de mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique datant du 26 avril 2013 ;



VU l'enquête publique portant sur le projet de mise en place de protections acoustiques sur la commune de Bièvres, qui s'est déroulée en mairie de Bièvres du 27 mai au 29 juin 2013, conformément aux dispositions de l'arrêté 2013/SP2/BAIE/03 du 26 avril 2013 ;

VU l'ordonnance n° E13000063 en date du 26 avril 2013 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU les certificats du Maire de Bièvres attestant que l'arrêté a été régulièrement publié et affiché ;

VU les insertions réglementaires dans les journaux :

- Le Parisien du jeudi 9 mai 2013 et du 30 mai 2013 ;
- Le Républicain du jeudi 9 mai 2013 et du 30 mai 2013 ;

VU le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur daté du 27 juillet 2013, dont les conclusions sont favorables à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté n° 2013004-0015 du 4 janvier 2013 du préfet de région modifiant l'arrêté 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Regionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative;

VU la décision DRIEA IF n° 2014-1-504 du 18 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative à Eric TANAYS, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, directeur des routes Île-de-France;

Considérant les éléments suivant :

Préambule

La direction des routes Île-de-France (DiRIF) de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA-IF) assure la maîtrise d'ouvrage déconcentrée du projet de réalisation de protections acoustiques le long de la RN118 sur la commune de Bièvres dont l'objectif est de diminuer au niveau des façades des habitations riveraines les niveaux sonores liés à la circulation sur la RN118.

Ce projet constitue une opération de travaux soumise à enquête publique au titre du Code de l'Environnement, dont l'article L126-1 précise que :

« Lorsqu'un projet public de travaux [...] a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'État [...] responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.



La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

[...]

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

L'article R126-3 du Code de l'Environnement précise :

« La déclaration de projet concernant un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages de l'Etat [...] est prise par la personne publique maître d'ouvrage.

Cette déclaration est publiée au Recueil des actes administratifs de l'État dans le ou les départements intéressés.

Elle est en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet. »

Objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique

L'intensité du trafic routier sur la RN118, conjuguée à l'absence de maîtrise des nuisances sonores le long de l'infrastructure, est à l'origine de situations où sur la commune de Bièvres, des bâtiments d'habitation, dits sensibles, sont exposés à des niveaux sonores dépassant 65 dB(A) en période de jour. Ces niveaux sont élevés et correspondent d'un point de vue réglementaire à des zones d'ambiance sonore non modérées.

L'objectif fixé par la maîtrise d'ouvrage est de ramener les niveaux de contributions de la RN 118 à des valeurs inférieures à 65dB(A) en période de jour et 60dB(A) en période de nuit, en façade des logements ne bénéficiant pas aujourd'hui de protections actives (écrans, merlons) et au niveau desquels ces valeurs sont dépassées ou seraient à terme dépassées,



conformément à la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

Actuellement un mur de 2 à 4 m de haut sur une longueur de 943 m protège du bruit routier une partie des habitants au Nord-Ouest de la commune de Bièvres.

L'objet de l'opération est de compléter ce dispositif de protection existant par de nouveaux écrans acoustiques de 3 et 4 m de haut sur une longueur cumulée d'environ 2km, tous sur la commune de Bièvres. L'implantation de ces nouveaux écrans se situe entre, au Nord, le passage inférieur de la Porte Jaune, et au Sud, l'échangeur du Pctit Bièvres.

L'essentiel de ces ouvrages, à l'implantation plus ou moins discontinue en fonction des partis d'implantation, s'inscrit à l'Ouest de la RN118, en « lisière » du bâti sur la commune de Bièvres.

Les nouveaux écrans acoustiques seront végétalisés et viendront se raccorder aux écrans ou talus existants.

Une réhabilitation et une réparation des murs anciens est également prévue ainsi que la réalisation d'une sortie de secours.

L'opération prévoit également la réalisation d'isolations complémentaires de façade pour les habitations sensibles situées le long de la RN118 sur la commune de Bièvres qui verraient leur niveau sonore atteindre ou dépasser à terme les seuils réglementaires, après réalisation des écrans.

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

L'autorité environnementale compétente (CGEDD) a été saisie par lettre du préfet du département de l'Essonne en date du 29 novembre 2012. Elle a rendu son avis délibéré en date du 27 février 2013 sous le n°AE 2012-81/n°CGEDD 008710-01.

La synthèse de l'avis de l'autorité environnementale est la suivante :

« Le projet présenté par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France consiste à résorber les points noirs bruits, actuels et identifiés à l'horizon 2030, par la pose de nouveaux écrans acoustiques végétalisés sur 2068 mètres, qui seront intercalés avec le mur et les talus préexistants le long de la voie.

Ses enjeux environnementaux majeurs concernent le bruit et le paysage, ainsi que dans une moindre mesure les impacts de l'écoulement des eaux du chantier, en phase travaux, en l'absence d'un système d'assainissement opérationnel.

L'étude d'impact comporte quelques insuffisances qu'il conviendrait de corriger.

Les principales recommandations de l'AE portent sur :

- *les mesures adaptées qui seront prises pour éviter tout rejet direct des eaux du chantier dans le milieu naturel et notamment dans la Bièvre ;*
- *l'information concernant les 6 bâtiments pour lesquels, bien que situés derrière le mur existant ou derrière les nouveaux murs, les seuils réglementaires demeureraient dépassés, de jour ou de nuit, à l'issue de la construction du projet ;*
- *les niveaux de bruit cumulés de la RN118 et les RD117 et RD444 pour les riverains situés au sud ;*



- *le résumé non technique qui doit être complété par l'état initial, les difficultés rencontrées, les variantes et le cumul des effets, ainsi que par les recommandations évoquées dans le présent avis ;*
- *l'information du public concernant l'amélioration du réseau d'assainissement de la RN 118, notamment son calendrier de mise en œuvre. »*

Le maître d'ouvrage a produit en mars 2013 un rapport en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, dans lequel il a apporté les éléments suivants :

« Le maître d'ouvrage mettra en place un système basé sur le management environnemental se traduisant par une organisation particulière vis-à-vis de la protection de l'environnement. L'accent sera mis, lors de la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, sur l'interdiction de rejeter les eaux du chantier dans le milieu naturel. De même, une attention particulière sera portée sur la prise en compte de la préservation de la ressources en eau et de la qualité des milieux dans les Plans d'Assurance Environnement (P.A.E.) ou Plans de Respect de l'Environnement (P.R.E.) des entreprises adjudicataires des travaux, ainsi que sur les moyens mis en œuvre à ces effets.

Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service pour les habitations situées derrière le mur existant ou derrière les nouveaux murs, afin de vérifier si les critères définis dans la réglementation sont atteints et, dans le cas contraire, les faire bénéficier d'un traitement de façade complémentaire.

L'objectif initial retenu par le Maître d'Ouvrage est de ramener en dessous du niveau de 65 dB de jour tous les bâtiments d'habitation dépassant actuellement ce niveau. Les études acoustiques réalisées ont montré que le secteur exposé au bruit de la RD117 et de la RN118 restait en dessous du seuil de 65 dB(A). Malgré la multi-exposition dûe à la RD117 et RN118, la baisse attendue de la contribution de la RN118 grâce à l'implantation d'écrans de 3m de hauteur, ne pourra qu'améliorer la situation et conforter le respect actuel de l'objectif de 65 dB(A).

L'amélioration de l'assainissement de la RN118 à Bièvres sera réalisée et financée dans le cadre du plan général de remise à niveau de l'assainissement de l'ensemble du réseau routier national en Île-de-France, actuellement en cours d'élaboration. »

Résultat de l'enquête publique - Conclusions du Commissaire Enquêteur

Suite à l'enquête publique, un avis favorable a été émis par le commissaire enquêteur sur le projet de protections acoustiques le long de la RN118 à Bièvres, avec les recommandations suivantes :

- mettre en place des mesures adaptées pour éviter les rejets directs des eaux de chantier dans le milieu naturel et notamment dans la Bièvres ;
- prévoir un traitement des façades pour les habitations dont les nuisances sonores resteront supérieures aux normes en vigueur après l'édification du mur antibruit ;
- organiser des réunions d'échange avec les riverains, notamment avec les propriétaires les plus concernés au moment des travaux et par le traitement des façades ;



- conduire une étude complémentaire en vue de déterminer des modalités permettant de diminuer l'impact de la création du mur antibruit sur la propriété potentiellement concernée par une diminution de la luminosité ;
- réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune ;
- surveiller la conception technique et architecturale des protections phoniques au droit des franchissements d'ouvrages d'art existants, compte tenu du fort enjeu visuel ;
- choisir des matériaux s'intégrant avec la perception forestière des itinéraires de liaison douce le long de la RN118 ;
- organiser un management environnemental au niveau du chantier, défrichage, nettoyage de la voirie, poussières, acoustique,...

Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'opération

L'opération de réalisation de protections acoustiques le long de la RN118 à Bièvres vise à réduire les nuisances sonores dues à l'intensité du trafic routier sur la RN118 pour la quasi-totalité des riverains concernés. Elle est compatible avec le SDRIF, le SDAGE, le PLU de Bièvres et aura des effets positifs sur la qualité de vie des riverains de la RN118 et la santé.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le projet de mise en place de protections acoustiques sur la RN118 au droit de la commune de Bièvres, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : L'étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ainsi que le résultat de l'enquête publique formalisé par le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont pris en considération.

ARTICLE 3 : Ces travaux seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête qui peut être consulté à la direction des routes Île-de-France (DiRIF) de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA-IF) et en mairie de Bièvres.

ARTICLE 4 : Afin de prendre en compte les recommandations du commissaire enquêteur et de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage s'engage à :

- prévoir les dispositions nécessaires pour éviter tout rejet des eaux du chantier dans le milieu naturel, notamment dans la Bièvre ;
- réaliser une campagne de mesure de bruit à l'issue des travaux afin de contrôler le respect des objectifs fixés ;
- prévoir un traitement de façades pour les habitations dont les nuisances sonores resteront supérieures aux normes en vigueur après la réalisation des écrans acoustiques ;



- organiser des réunions d'échange avec les riverains, notamment avec les propriétaires les plus concernés au moment des travaux et par le traitement de façades ;
- déterminer les modalités permettant de diminuer l'impact de la création du mur antibruit sur la propriété potentiellement concernée par une diminution de la luminosité ;
- choisir des matériaux adaptés avec la perception forestière le long de la RN118.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R126-3 du Code de l'Environnement, la présente déclaration sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne et sera affichée à la mairie de Bièvres. La déclaration de projet sera également consultable sur le site de la direction des routes Île-de-France.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (Direction des routes Île-de-France) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014171-0004

**signé par
Le Comptable**

le 20 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP n °036 portant
délégation de signature en matière de gracieux
et de contentieux fiscal du responsable de la
trésorerie de Mennecy

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Mennecy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. BOUSCARLE Martin, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Mennecy, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GERDUYN Patrick	CP	10 000	6 mois	20 000
RAMBOURDIN Claude	CP	10 000	6 mois	20 000
FORTHOMME Natacha	CP	10 000	6 mois	20 000
LAURENCEAU Cécilia	AAP	2000	6 mois	10 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Mennecy, le 20 juin 2014
Le comptable,

TRÉSORERIE DE MENNECY
Rue du Champoreux - C.P. 30
91541 MENNECY Cedex
Tél. 04.57.06.87
Fax 04.57.12.05



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014164-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 13 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE 221 du
13 juin 2014 portant modification de l'arrêté n
° 2012- DDT- SE 523 du 19 novembre 2012
relatif à la composition de la Commission
Départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites "CDNPS" de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-DDT-SE 221 DU 13 JUIN 2014
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 2012-DDT-SE-523 DU 19 NOVEMBRE
2012 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
" C.D.N.P.S. " DE L'ESSONNE**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 341-16 à R.341-27 ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE 0166 du 5 septembre 2006 portant constitution de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE 0233 du 13 novembre 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE-523 du 19 novembre 2012 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU le courriel de l'Union des Maires de l'Essonne en date du 4 juin 2014 ;

Considérant qu'il convient, à l'issue des élections municipales qui se sont déroulées au mois de mars 2014, de procéder au renouvellement des représentants des collectivités locales appelés à siéger au sein des cinq formations spécialisées de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE523 du 19 novembre 2012 modifié est amendé en ce qui concerne les noms des membres imprimés ci-après en caractère gras :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants, nominativement désignés par celui-ci :

❶ **Formation spécialisée de la Nature :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature, particulièrement : les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- **le Directeur Départemental des Territoires** ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- la Chef de l'Unité Territoriale D.R.A.C. ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Joël PRIMAUD Maire de Nainville-les-Roches	M. Jean FLEGEO Maire de Saulx-les-Chartreux
M. Grégory COURTAS Maire de Pussay	Mme Espérance VIEIRA Maire de Courances
Mme Claire ROBILLARD Vice-Présidente du Conseil Général de l'Essonne	M. Edouard FOURNIER Conseiller Général de l'Essonne
M. Guy CROSNIER	<i>N.D.</i>

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Rémy DELANOUE NATURESSONNE	Mme Michelle REMOND NATURESSONNE
M. Claude TRES_CARTE Essonne Nature Environnement	M. Claude HERVE Essonne Nature Environnement
M. Frédéric LEFEVRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale	M. Jérôme CHENEVIÈRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale
M. David LALOI Université Pierre et Marie Curie	N.D.

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Mathieu FRIMAT Office National des Forêts	M. Pascal MARTIN Office National des Forêts
M. Yannick VILLARDIER FICIF	M. Eric DUMARQUEZ FICIF
M. Sylvain PACHON Office National Chasse et Faune Sauvage	M. Bruno ROYER Office National Chasse et Faune Sauvage
M. Lionel LECOEUR Agence des Espaces Verts	M. Arnaud TOSITTI Agence des Espaces Verts

Lorsque la formation spécialisée de la Nature se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000, à y participer, sans voix délibérative.

② **Formation spécialisée des Sites et Paysages :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, particulièrement : inscriptions et classements de sites, évolution des paysages et autres avis prévus par le code de l'urbanisme.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- **le Directeur Départemental des Territoires** ou son représentant
- la Chef de l'Unité Territoriale D.R.A.C. ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté	M. Christian GUERTON Maire de Puiset-le-Marais
M. Joël PRIMAUD Maire de Nainville-les-Roches	M. Jean FLEGEO Maire de Saulx-les-Chartreux
Mme Claire-Lise CAMPION Vice-Présidente du Conseil Général de l'Essonne	M. Guy CROSNIER Conseiller Général de l'Essonne
M. Patrick MERCIER C.A. du Val d'Orge	M. Gilles PUJOL C.A. du Val d'Orge

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain SENEÉ Essonne Nature Environnement	Mme Annick NANTY Essonne Nature Environnement
M. Daniel JOUANNE SAVAREN	M. Alain HOUEL SAVAREN
M. Jean-Pierre MICHEL Amis de la Vallée de la Bièvre	Mme Patricia LECLERCQ Amis de la Vallée de la Bièvre
M. Frédéric LEFEVRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale	M. Jérôme CHENEVIÈRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Evelyne LUCAS C.A.U.E.	M. Clément BRIANDET C.A.U.E.
M. François MOREAU Paysagiste	M. Romuald COUSIN Paysagiste
M. Jean-Pierre CECCALDI Architecte	M. Nicolas LETSCHERT Architecte
M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT Parc Naturel Régional du Gâtinais Français	M. Denis MEUNIER Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

③ Formation spécialisée des Carrières :

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, particulièrement le Schéma départemental des carrières et projets relatifs aux carrières.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 3 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Chef de l'Unité Territoriale D.R.I.E.E. ou son représentant
- **le Directeur Départemental des Territoires** ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté	M. Christian GUERTON Maire de Puiset-le-Marais
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant	
Mme Claire ROBILLARD Vice-Présidente du Conseil Général de l'Essonne	M. Guy CROSNIER Conseiller Général de l'Essonne

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Daniel JOUANNE SAVAREN	M. Alain HOUEL SAVAREN
M. Gilles TOURATIER NATURESSONNE	Mme Michelle REMOND NATURESSONNE
M. Frédéric LEFEVRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale	M. Jérôme CHENEVIÈRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent PERRAGUIN Matériaux de l'Essonne et du Loing	Mme Marine LATHAM LAFARGE GRANULATS
M. Lionel RAYMOND COSSON	Mme Carole DUHAMEL CEMEX
M. Jean-François BRICAUD CIMENTS CALCIA	M. Thomas WATRIN CEMEX

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation est examinée et a sur celle-ci voix délibérative.

④ Formation spécialisée de la Faune Sauvage Captive :

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature, notamment les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- **le Directeur Départemental des Territoires** ou son représentant
- le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté	M. Christian GUERTON Maire de Puiset-le-Marais
M. Grégory COURTAS Maire de Pussay	Mme Espérance VIEIRA Maire de Courances
Mme Claire ROBILLARD Vice-Présidente du Conseil Général de l'Essonne	M. David ROS Conseiller Général de l'Essonne
M. Thomas JOLY Conseiller Général de l'Essonne	M. Dominique ECHAROUX Conseiller Général de l'Essonne

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Yannick VILLARDIER FICIF	M. Eric DUMARQUEZ FICIF
M. Rémy DELANOUE NATURESSONNE	M. Gilles TOURATIER NATURESSONNE
Mme Martine PERRET Muséum National d'Histoire Naturelle	Dr Fabienne AUJARD Muséum National d'Histoire Naturelle
M. Jérôme CAYLA C.E.A. Saclay	<i>N.D.</i>

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lieutenant-Colonel Pascal GOUERY SDIS - Brigade animalière	M. Olivier LEDUC Ferme Tropicale
Dr Florence OLLIVET-COURTOIS Vétérinaire	<i>N.D.</i>
M. Pascal SERGETIER ANIMALIS	M. Eric CHAMPS Responsable d'établissement
M. Mathieu DANQUECHIN-DORVAL Muséum National d'Histoire Naturelle	M. Nicolas FORTUNEL Responsable d'élevage

5 Formation spécialisée de la Publicité :

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, particulièrement : la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- **le Directeur Départemental des Territoires** ou son représentant
- la Chef de l'Unité Territoriale D.R.A.C. ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Joël PRIMAUD Maire de Nainville-les-Roches	M. Jean FLEGEO Maire de Saulx-les-Chartreux
M. Grégory COURTAS Maire de Pussay	Mme Espérance VIEIRA Maire de Courances
Mme Claire ROBILLARD Vice-Présidente du Conseil Général de l'Essonne	M. Frédéric PETITTA Conseiller Général de l'Essonne
M. Thomas JOLY Conseiller Général de l'Essonne	M. Michel BOURNAT Conseiller Général de l'Essonne

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Danièle ZANEBONI Essonne Nature Environnement	M. Denis MAZODIER Essonne Nature Environnement
M. Jean-Pierre MICHEL Amis de la Vallée de la Bièvre	Mme Patricia LECLERCQ Amis de la Vallée de la Bièvre
M. Jean CAILLIEUX Vallée de la Juine Nature Environnement	M. Bernard MOREAU Vallée de la Juine Nature Environnement
Mme Evelyne LUCAS C.A.U.E.	M. Clément BRIANDET C.A.U.E.

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent MAZAURY CLEAR CHANNEL France	M. Gérard LESAGE CLEAR CHANNEL France
M. Christophe HARMEY CBS OUTDOOR	M. Thierry BERLANDA INSERT
M. Jean-Dominique HIETIN MPE-AVENIR	M. Michel ROULLEAU MPE-AVENIR
M. Christian BLOUIN ELIPS SIGNS	M. Christian CHEVOLLEAU SED ENSEIGNES

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a sur celui-ci voix délibérative.

ARTICLE 2 :

Les articles 2 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE523 du 19 novembre 2012 modifié restent inchangés. Ils sont rappelés pour mémoire ci-après :

ARTICLE 2 :

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre de cette commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. La commission peut également être réunie dans les conditions prévues par le décret qui l'institue.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 4 :

Lorsqu'un membre de la commission n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 5 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents - y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle - ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 6 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les rapports sur les dossiers examinés par la commission sont présentés par les chefs de service intéressés ou leur représentant.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations, mais la commission délibère en son absence.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membre(s) intéressé(s) est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 7 :

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés de la commission ou de la formation spécialisée concernée le demandent.

ARTICLE 8 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des EPCI intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés, sont entendus à leur demande.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

ARTICLE 9 :

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014174-0003

**signé par
l'Adjoint au Chef de Service**

le 23 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n ° 2014- DDT- SE-241 du 23 juin 2014 autorisant la capture et le transport du poisson, à fins scientifiques, sanitaires, ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement / Bureau de l'Eau

ARRETE

n° 2014-DDT-SE- 241 du 23 juin 2014
autorisant la capture et le transport du poisson,
à fins scientifiques, sanitaires, ou en cas de déséquilibres biologiques
et pour la reproduction ou le repeuplement

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9 et R. 432-6 ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des repeuplements piscicoles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDT-SG-035 du 22 janvier 2013 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne au 1^{er} janvier 2013, rectifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDT-SG-065 du 5 février 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2014-DDT-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande en date du 22 avril 2014 présentée par le Délégué Inter Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article Premier : *bénéficiaire de l'autorisation*

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Délégation Inter Régionale Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Picardie, dont le siège est situé 2, rue de Strasbourg - 60200 COMPIÈGNE, est autorisé à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires, pour la reproduction ou le repeuplement, ou en cas de déséquilibres biologiques, dans le département de l'Essonne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : *responsables de l'exécution matérielle*

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera un agent désigné par le délégué interrégional de l'ONEMA.

Article 3 : *validité*

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018. Elle concerne les opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux.

Article 4 : *lieux de capture*

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Essonne.

Article 5 : *moyens de capture autorisés*

Ces pêches pourront être effectuées en toute période et par tout moyen, en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : *espèces concernées*

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons (au sens du L. 431-2 du Code de l'environnement) à différents stades de développement.

Article 7 : *destination du poisson*

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 : *accord et information du ou des détenteurs du droit de pêche*

Pour les opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux, le titulaire bénéficie de la servitude prévue au L. 212-2 du Code de l'environnement.

Une information préalable de la date de l'opération sera faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche au minimum 15 jours avant celle-ci.

Article 9 : *déclaration préalable*

Un mois au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au service compétent du préfet, un calendrier précisant le programme annuel : dates, lieux de capture et prélèvements éventuels d'individus à des fins d'étude.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc.), toute modification ultérieure du calendrier initial fera l'objet d'une information de la DDT.

Article 10 : *rapport des opérations réalisées*

Annuellement, au plus tard le 30 avril de l'année n+1, le bénéficiaire adresse au service compétent du préfet, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées l'année n, indiquant pour chacune d'elle, objets et moyens, lieux (coordonnées L93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

Article 11 : *présentation de l'autorisation*

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : *retrait de l'autorisation*

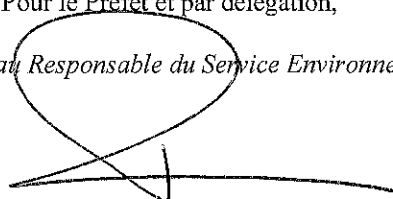
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : *exécution*

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué inter régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au Responsable du Service Environnement



François MILHAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014174-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STSR**

ARRETE N0 2014- DDT- STSR--0240 du
23-06-2014 portant fermeture du passage à
niveau n ° 19 situé sur la commune de
Menecy



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° 2014-DDT-STSR-0240 du
23-06-2014

**Portant fermeture du passage à niveau n°19
situé sur la commune de Mennecey**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté n°2008.PREF-DRCL/0637 du 09 décembre 2008 portant déclaration publique du projet de suppression du passage à niveau n° 19 et de déviation de la route départementale n° 153 sur le territoire de la commune de Mennecey,

VU la délibération du conseil municipal de MENNECEY en date du 24 mars 2005 se prononçant favorablement à la suppression du passage à niveau public N° 19 sur le territoire communal,

VU la délibération de l'assemblée départementale de sa séance du 20 octobre 2008, approuvant définitivement le projet,

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 février 2008,

VU la demande en date du 14 avril 2014 par laquelle le Directeur Infrapôle de Paris-Sud-Est de la Société Nationale des Chemins de Fer Français demande la suppression du passage à niveau public N°19 au km 39.968 de la ligne Villeneuve-Saint-Georges à Montargis par Corbeil-Essonnes,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

Arrête :

Article 1er :

Le passage à niveau (PN) n° 19 de la ligne ferroviaire Villeneuve-Saint-Georges à Montargis par Corbeil-Essonnes situé sur la RD 153 sur le territoire de la commune de Mennecey est supprimé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 924284 du 24 novembre 1992 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté n'entrera en application que lorsque les travaux d'aménagements nécessaires à la fermeture du passage à niveau auront été réalisés.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours suivants :

- soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne Cabinet Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Sécurité Routière Section Polices Générales et Spéciales- Boulevard de France 91010 EVRY Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative place Beauvau 75008 PARIS ;
- soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Mennecey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur Infrapôle de Paris-Sud-Est de la Société Nationale des Chemins de Fer Français,
- M. le directeur départemental des territoires.

Le Préfet,





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014176-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STSR**

ARRETE N ° 2014-- DDT- STSR-0243 du 25 juin 2014 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A10 du réseau Cofiroute (sens Paris - Province) dénommée "F6b" depuis la RN 104 intérieure (sens Evry - Marcoussis) dans le département de l'Essonne.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2014-DDT-STSR-243 du 25 juin 2014
portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à
l'autoroute A10 du réseau Cofiroute (sens Paris - Province) dénommée «F6b» depuis la RN
104 intérieure (sens Evry - Marcoussis) dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code pénal ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;
- VU la circulaire du 11 décembre 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2014 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;
- VU la demande exprimée par la Société Vinci Autoroute en date du 11 juin 2014
- VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne du 12 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France (CASIF) du 13 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRA (Gestion des Routes et Autoroutes) du 13 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable de la DRIEA/DIRIF/CRICR (Île-de-France Centre/District Sud/PCTT d'Arcueil) du 20 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien sur la bretelle de la RN 104 intérieure vers A10 sens Paris-province en Essonne, appelée « F6B », située au Point Kilométrique 1+925 à Marcoussis , et d'assurer la sécurité maximale des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux envisagés par la société Vinci consistant à l'exécution simultanée des chantiers d'entretien en signalisation (changement du musoir passe vent à l'entrée de la bretelle), de reprise du marquage au sol, de réparation de dispositifs de retenue endommagés de la bretelle et de l'ouvrage (glissières de sécurité, mur GBA et gardes corps abîmés).

Par ailleurs d'autres travaux d'entretien courant en régie (fauchage de la végétation, nettoyage et piquage des fossés, balayage de la chaussée et carottages de la chaussée) sont exposés dans sa demande.

SUR proposition du Directeur Régional de COFIROUTE Région Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

Afin de garantir le bon avancement de l'ensemble de ces travaux et maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction ministérielle sur la signalisation routière), la circulation des véhicules venant de la RN 104 intérieure vers l'autoroute A10 sens Paris-province pourra être réglementée, durant la période allant du lundi 30 juin au jeudi 03 juillet 2014 (semaine 27) de 21h00 à 5h30, comme suit :

- Fermeture de la bretelle « F6B » de liaison RN 104 intérieure vers l'autoroute A10 sens Paris-province ;
- Déviation par le collecteur RN 118 sens Evry-Versailles ;
- Sortie n°14 sur la RD 446 (« Ring des Ulis ») et demi-tour pour reprendre le collecteur RN 118 et 104 vers l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes.

Article 2

Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2014 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999.

Article 3

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'Autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître de l'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

Article 4

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île de France (CASIF),
- Le Directeur Départemental des Territoires

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée à :

- À Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- À Monsieur le Président du Conseil Général ;
- À Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014164-0011

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 13 Juin 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0053
du 13 juin 2014 Autorisant l'Association
C.É.S.A.L. située SUPÉLEC - Plateau de
Moulon 1 rue Joliot Curie 91192 GIF SUR
YVETTE Cedex à déroger à la règle du repos
dominical pour les dimanches 22 et 29 juin
2014 et 6 et 13 juillet 2014

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/0053 du 13 juin 2014

Autorisant l'Association C.É.S.A.L. située SUPÉLEC - Plateau de Moulon
1 rue Joliot Curie 91192 GIF SUR YVETTE Cedex à déroger à la règle du
repos dominical pour les dimanches 22 et 29 juin 2014 et 6 et 13 juillet 2014

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à
compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'Association C.É.S.A.L., déposée le 9 mai 2014
auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 13 mai 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de GIF SUR VYETTE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de GIF SUR VYETTE, consulté le 13 mai 2014 a décidé de ne pas statuer sur cette demande, mais que le Maire de la commune à émis un avis favorable en date du 20 mai 2014,

CONSIDERANT que la demande de l'Association C.É.S.A.L. a pour objet d'employer quatre salariés les dimanches 22 et 29 juin 2014 et 6 et 13 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'Association C.É.S.A.L., dont l'activité consiste en la gestion de la résidence des étudiants du campus de SUPÉLEC, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT qu'elle doit assurer l'hébergement des candidats et des examinateurs venus de toute la France, en l'absence des élèves de SUPÉLEC, pendant les épreuves orales du concours qui se déroulent du 23 juin 2014 au 19 juillet 2014,

CONSIDERANT que les salariés de l'Association C.É.S.A.L., devront accueillir le dimanche 22 juin 2014, les candidats pour la session, qui commence le lundi 23 juin 2014,

CONSIDERANT que l'absence de dérogation au repos dominical pour les quatre dimanches demandés par l'Association C.É.S.A.L., entrainerait un préjudice pour l'ensemble des étudiants qui se présentent au concours, n'ayant pas de possibilité de logement à proximité ni de transport en commun le dimanche,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement et de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'Association C.É.S.A.L. située SUPÉLEC - Plateau de Moulon - 1 rue Joliot Curie 91192 GIF SUR YVETTE Cedex est autorisée à employer **quatre salariés volontaires** les dimanches 22 et 29 juin 2014 et 6 et 13 juillet 2014.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de GIF SUR YVETTE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014164-0012

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 13 Juin 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0054
du 13 juin 2014 Autorisant la société
RENAULT SPORT située 14 avenue des
Tropiques ZA Courtaboeuf 2 - LES ULIS à
déroger à la règle du repos dominical pour le
record du monde de la Mégane RS sur le
circuit du NURBURGRING en
ALLEMAGNE le dimanche 15 juin 2014

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2014/PREF/SCT/14/0054 du 13 juin 2014

Autorisant la société RENAULT SPORT située 14 avenue des Tropiques ZA Courtaboeuf 2 - LES ULIS à déroger à la règle du repos dominical pour le record du monde de la Mégane RS sur le circuit du NURBURGRING en ALLEMAGNE le dimanche 15 juin 2014

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société RENAULT SPORT, déposée le 26 mai 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 28 mai 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune des ULIS ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal des ULIS, consulté le 28 mai 2014 n'a pu décider de statuer sur cette demande exceptionnelle vu les délais mais que le Maire a émis un avis favorable,

CONSIDERANT que la demande de la société RENAULT SPORT a pour objet d'employer exceptionnellement vingt salariés le dimanche 15 juin 2014, sur le circuit du NURBURGRING en ALLEMAGNE,

CONSIDERANT que la société RENAULT SPORT, dont l'activité consiste à la conception de véhicules à vocation sportive et véhicules de compétition et à l'organisation de courses automobiles dans le monde, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que la société RENAULT SPORT participe au record mondial du tour pour son véhicule Mégane Renault Sport, sur le circuit de référence du NURBURGRING en ALLEMAGNE le lundi 16 juin 2014,

CONSIDERANT que la société RENAULT SPORT doit faire travailler ses vingt collaborateurs, regroupant des ingénieurs et techniciens, un pilote d'essai, du personnels de marketing et communication et des membres de la direction, le dimanche 15 juin 2014, pour effectuer les préparatifs en vue de la tentative du record du monde pour la Mégane RS en ALLEMAGNE,

CONSIDERANT que la préparation du record du monde de la société RENAULT SPORT, le dimanche 15 juin 2014, de leur véhicule sur le circuit du NURBURGRING en ALLEMAGNE, est un évènement mondial très exceptionnel et un enjeu commercial,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société RENAULT SPORT située 14 avenue des Tropiques ZA Courtaboeuf 2 - LES ULIS est autorisée à employer **exceptionnellement vingt salariés volontaires** le dimanche 15 juin 2014 sur le circuit du NURBURGRING en ALLEMAGNE.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire des ULIS, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014170-0001

**signé par
le Directeur**

le 19 Juin 2014

Direction nationale d'interventions domaniales

Arrêté n °2014-04 du 19.06.2014 portant
subdélégation de signature de M. Didier
PIERRON, Directeur par intérim de la DNID.



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2014 - 04 portant subdélégation de signature

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n°2013-PREF-MC-067 en date du 26 août 2013 accordant délégation de signature à M. Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, directeur par intérim de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La délégation de signature qui est conférée à M. Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, directeur par intérim de la direction nationale d'interventions domaniales par l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013-PREF-MC-067 du 26 août 2013, accordant délégation de signature à M. Didier PIERRON sera exercée par M. Frédéric LAURENT, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle évaluations.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la même délégation de signature sera exercée par Mme Christine QUINTIN, administratrice des finances publiques adjointe, Mme Carine DIDIER, M. Eric DAL-BUONO, M. Christophe BORG, inspecteurs principaux des finances publiques et à défaut par M. Serge BEAUDROUX et Mme Brigitte VILBERT, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2013-10 du 28/11/2013.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 19/06/2013

Pour le Préfet
L'administrateur des finances publiques
Directeur par intérim de la DNID


Didier PIERRON